



13 MARS 2023

MAIRIE DE PUTEAUX

JCR

Règlementation des Parcs,
Squares, Jardins Publics, Passages
et aires de jeux situés sur la ville
de Puteaux.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARG-2023-124

Le Maire de Puteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le décret n°88.523 du 05 mai 1998 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté ARG 2019-1490 en date du 24 octobre 2019,

Vu le règlement de voirie du 6 octobre 2007, modifié le 8 avril 2010

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer l'ordre public, la tranquillité, l'hygiène et la propreté des espaces publics de la ville de Puteaux, en particulier des parcs, squares et jardins, et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs, squares et jardins, et les aires de jeux ouverts au public de la ville de Puteaux.

ARTICLE 2 : Les horaires d'ouverture des parcs, squares, jardins publics, aires de jeux et passages sont les suivants :

- Les horaires d'hiver, du 1^{er} octobre au 31 mai : 9h00 à 19h00 / 6h30 pour certains jardins et passages
- Les horaires d'été, du 1^{er} juin au 30 septembre : 9h00 à 20h00 / 6h30 pour certains jardins et passages

Pour des raisons de commodité, certains parcs seront ouverts au public à des heures différentes :

- 6h30 à 21h15
- 6h00 à 23h

Le détail des horaires des parcs, squares, jardins publics, aires de jeux et passages est indiqué dans l'arrêté municipal n°ARG-2023-125.

GENERALITES

ARTICLE 3 : En cas de circonstances exceptionnelles, et pour des motifs d'intérêt général liés en particulier à des raisons de sécurité publique, notamment en lien avec des conditions météorologiques défavorables (vents, neiges, inondations, canicule, ...), des conditions sanitaires (pandémie, ...) ou par nécessité de service, l'accès aux sites visés à l'article 1 du présent arrêté peut être interdit partiellement ou en totalité, et leur évacuation décidée.

ARTICLE 4 : Les Agents de Surveillance de la Voie Publique ou les Gardiens Parcs et Jardins sont chargés d'assurer l'ouverture et la fermeture des lieux considérés.

ARTICLE 5 : Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux parcs, squares et jardins visés à l'article 2 du présent arrêté est réservé aux piétons.

Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement y sont interdits à tous engins, cycles, engins à déplacement personnel motorisés ou non et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Des cycles pour les enfants de moins de 12 ans,
- Des véhicules affectés aux services publics.
- Des véhicules de secours et de police,
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville.

EQUIPEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 6 : Les aires de jeux situés « allée des villes jumelées » et rue Louis Pouey (Rose de Cherbourg) sont ouvertes au public de 9h00 à 21h00.

AIRES DE JEUX ET MOBILIER URBAIN

ARTICLE 7 : Les aires de jeux sont aménagées suivant la réglementation en vigueur. La surveillance des enfants à l'intérieur des espaces, et plus particulièrement dans les aires de jeux, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. Les aires de jeux sont exclusivement réservées à l'usage des enfants de 3 à 12 ans.

Les utilisateurs sont invités à signaler à la ville les dysfonctionnements ou défauts d'entretien constatés sur les équipements.

ARTICLE 8 : L'utilisation des mobiliers ou tout autre équipement doit se faire conformément à sa destination, aux seuls risques et périls des usagers.

RESTRICTION D'USAGE

ARTICLE 9 : Afin de lutter contre le tabagisme passif particulièrement en présence d'enfants, il est interdit de fumer (narguilé, vaporette, ...) dans les aires collectives de jeux ainsi que dans l'ensemble des squares, parcs et jardins.

ARTICLE 10 : Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place. Il est rappelé que l'état d'ivresse ou la consommation de stupéfiants sur l'espace public sont punissables par la loi.

ARTICLE 11 : A l'exception des lieux affectés à des équipements sportifs spécifiques, seuls les jeux avec les balles en mousse sont autorisés dans les squares publics et les aires de jeux.

ARTICLE 12 : La baignade est interdite dans les points d'eau situés dans les parcs, squares, et jardins publics, en dehors des îlots de fraîcheur prévus à cet effet.

ARTICLE 13 : Concernant la flore, le public est invité à respecter la végétation en place. Il est interdit de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages, d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, de piétiner les massifs de fleurs et les zones arbustes et de déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cette effet. Il est également interdit de prélever gazon, terre, terreau ou tout autre matériau.

ANIMAUX

ARTICLE 14 : Il est interdit d'effaroucher, de pourchasser et/ou de dénicher les oiseaux et autres animaux. Il est également interdit de leur distribuer de la nourriture et d'y abandonner tout animal.

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230221-ARG-2023-124-AR
Date de réception préfecture : 13/03/2023

ARTICLE 15 : L'accès aux parcs, jardins et squares est interdit aux chiens non tenus en laisse, qui doivent demeurer sur les cheminements. L'accès aux aires de jeux est strictement interdit aux chiens même tenus en laisse.

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique souiller la voie publique et ses dépendances et notamment les pelouses, plates-bandes, allées des espaces verts ou aires aménagées pour les jeux des enfants.

Les propriétaires de chiens doivent se munir de sac de propreté. Tout détenteur de chien, qui ne ramasse pas les déjections, sera verbalisé.

Dans l'enceinte des caniparcs, les chiens peuvent évoluer en liberté sous la responsabilité de leur propriétaire.

TENUE VESTIMENTAIRE

ARTICLE 16 : Tout déplacement dans les zones faisant l'objet du présent règlement doit se faire dans une tenue vestimentaire décente. Il convient également d'adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès auxdits parcs, squares et jardins est interdit à toute personne en état d'ivresse, dans un état de malpropreté flagrant, aux mendiants, musiciens et chanteurs ambulants.

ARTICLE 17 : L'occupation abusive des bancs mis à disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

ARTICLE 18 : Il est interdit d'émettre des bruits de nature à troubler le calme et la tranquillité des usagers des parcs et jardins ainsi que du voisinage en faisant notamment usage d'appareils sonores de toute nature diffusant de la musique ou d'instruments.

Néanmoins, les services et sociétés en charge de l'entretien de ces espaces peuvent utiliser des engins bruyants, le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 19 : Il est interdit d'implanter ou d'installer sans autorisation, toute structure susceptible de dégrader l'espace public directement ou indirectement ou de constituer un danger pour les usagers.

MANIFESTATIONS

ARTICLE 20 : Toutes activités professionnelles, spectacles, manifestations musicales ou sportives sont soumises à autorisation préalable du maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, inscriptions de graffitis sont interdits.

BARBECUES, PIQUE-NIQUES

ARTICLE 21 : Pour des raisons d'hygiène publique et d'environnement, il est interdit d'effectuer des barbecues, d'allumer des feux, d'utiliser des réchauds, des chichas à narguilés et de faire usage de pétards.

Les pique-niques sont également interdits sauf sur le théâtre de verdure situé sur l'Ile de Puteaux en utilisant uniquement la plancha connectée.

RESPONSABILITE

ARTICLE 22 : En aucun cas, la responsabilité de la ville de Puteaux ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent arrêté.

SANCTIONS ET EXECUTION

ARTICLE 23 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

ARTICLE 24 : L'arrêté définitif n° ARG-2022-624 du 02 septembre 2022 relative à la réglementation des Squares publics et aires de jeux situés sur la ville de Puteaux, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

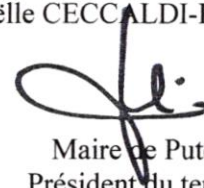
ARTICLE 25 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Voirie, le Commissaire de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée aux autorités suivantes :

- Le Préfet des Hauts-de-Seine,
- L'Adjoint au Maire chargé de la sécurité,
- Le Commissaire de la Police Nationale,
- Le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Puteaux, le **21 FEV. 2023**

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD



Maire de Puteaux
Président du territoire
Paris-Ouest La Défense

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.